



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 22 JAN. 2015

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**Résorption de la pollution du site SHELL – avenue de la Somme à MERIGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3,

VU le récépissé de déclaration n°11837 délivré le 12 décembre 1979 à la société SHELL FRANCAISE pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de MERIGNAC à l'adresse suivante avenue de la Somme concernant notamment les rubriques 253 et 261bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°12794 délivré le 10 mars 1987 à la société SHELL BERE pour les modifications apportées à la station-service exploitée sur le territoire de la commune de MERIGNAC à l'adresse suivante avenue de la Somme concernant notamment les rubriques 253 et 261bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°13291 délivré le 25 juillet 2007 à la société des PETROLES SHELL pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de MERIGNAC à l'adresse suivante avenue de la Somme concernant notamment les rubriques 1432-2b et 1434-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°16869 délivré le 23 juillet 2009 à la société des PETROLES SHELL pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de MERIGNAC à l'adresse suivante avenue de la Somme concernant notamment les rubriques 1414-3, 1432-2b et 1434-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°16869/2 délivré le 20 septembre 2011 à la société des PETROLES SHELL pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de MERIGNAC à l'adresse suivante avenue de la Somme concernant notamment les rubriques 1414-3, 1432-2b et 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,

VU la déclaration de cessation d'activité de ces installations adressée par l'exploitant le 26 août 2011 à Monsieur le Préfet,

VU le plan de gestion environnemental et calcul des seuils de réhabilitation en date 26 février 2014 (n° 703021-R3) établi par RSK,

VU le diagnostic des sols en date 27 janvier 2010 (n° A2 09 029 0) établi par SITA REMEDIATION,

VU le projet d'Arrêté Préfectoral transmis à l'exploitant en date du 14 août 2014,

VU la lettre en réponse de l'exploitant en date du 04 novembre 2014,

VU le rapport de présentation au CODERST en date du 20 novembre 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 11 décembre 2014,

**CONSIDÉRANT** que le site des installations exploitées par la société SHELL et situé avenue de la Somme sur le territoire de la commune de MERIGNAC est la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures, du Benzène, du Toluène, de l'Éthylbenzène, des Xylènes (BTEX), des Ethyls Tertios Butyls Ethers (ETBE) et des Méthyls Tert-Butyls Ethers (MTBE),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et de la nappe du site susvisé lors des travaux de démantèlement de la station-service afin de supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement et de rendre compatible les terrains avec l'usage futur,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La **Société des Pétroles SHELL**, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 307 rue d'Estienne d'Orves – 92708 Colombes cedex, est tenue de remettre le site, qu'elle exploitait avenue de la Somme sur le territoire de la commune de MERIGNAC, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et d'assurer la surveillance de l'état des milieux.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, selon le plan annexé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE**

#### **3.1 - Clôture**

Une clôture interdit efficacement l'accès au chantier et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

#### **3.2 - Accès**

Les accès au chantier sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du chantier. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

### **ARTICLE 4 : DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS**

#### **4.1 - Objectif**

Préalablement au démarrage des travaux de dépollution des terrains visés aux articles 5 et 6, l'exploitant démantèle sur les zones polluées, les installations pétrolières aériennes et enterrées telles que les dalles, les fondations, les canalisations, les fosses, les réservoirs, les appareils de distribution, et les séparateurs d'hydrocarbures encore

présents sur le site, et les achemine dans des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées à les recevoir. Il libère aussi les espaces nécessaires pour réaliser les opérations de dépollution et de traitement si celui-ci est réalisé sur place et pour permettre les accès aux zones polluées.

#### **4.2 - Prévention**

Le démantèlement et la déconstruction des installations pétrolières doivent être effectués de façon sélective.

Les déchets doivent être éliminés dans les conditions de l'article 7.

Les eaux issues de la vidange des cuves seront évacuées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES SOLS**

#### **5.1 - Objectif général**

Les zones polluées identifiées dans le périmètre défini à l'article 2 doivent être excavées, **sous un délai de 12 mois**, pour traiter les sols impactés en hydrocarbures et en BTEX au droit du site.

Les sols pollués par les hydrocarbures et les BTEX doivent être excavés jusqu'à 50 cm au-dessous du toit de la nappe dans l'objectif de supprimer les sources qu'ils représentent.

#### **5.2 - Travaux**

##### **5.2.1 - Excavations**

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et par des analyses libératoires en fonds et flancs de fouilles.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect de la prescription de l'article 5.1.

##### **5.2.2 - Remblaiement des fouilles**

Les zones excavées seront remblayées avec les terres inertes du site et/ou des matériaux d'apport sains dès lors que l'objectif fixé à l'article 6.1 sera atteint.

### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX EN FOND DE FOUILLE ET DE LA NAPPE**

#### **6.1 - Traitement des eaux en fond de fouille**

Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouilles sont pompés et éliminés dans les conditions de l'article 6.2. Le pompage sera maintenu tant que les eaux seront impactées ou tant que la présence de surnageant sera observée.

L'arrêt définitif est soumis aux prescriptions de l'article 6.4 ci-après.

#### **6.2 - Condition d'élimination des eaux pompées**

Les eaux pompées sont :

- soit considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 7
- soit rejetés après traitement sur site, dans le réseau pluvial public, ce rejet doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau. Une copie en est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **6.3 - Performance du traitement des eaux pompées**

Les éventuelles installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station de traitement pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et s'assurer du respect des paramètres déterminés par la convention citée à l'article 6.2.

#### **6.4 - Arrêt du pompage**

Le pompage s'effectue jusqu'à disparition de la phase libre d'hydrocarbures et accord de l'inspecteur des installations classées sur la base de résultats d'analyse sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, ETBE et MTBE.

### **ARTICLE 7 : EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES**

#### **7.1 - Stockage**

Les déchets et les terres doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et des matériaux de déconstruction, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et les nuisances sonores.

#### **7.2 - Élimination**

Les déchets et les matériaux de déconstruction visés à l'article 4, les terres excavées et les déchets de traitement visés aux articles 5 et 6 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets (bordereaux d'élimination) doivent être conservés.

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site, il est consigné sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux, le classement retenu selon la liste de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif sera transmis à l'Inspection des Installations Classées à la fin du chantier.

### **ARTICLE 8 : SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **8.1 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage**

Un organisme tiers assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux et du suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **8.2 - Rapports**

L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement, un rapport d'étape concernant le suivi piézométrique à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan final permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

Les rapports d'étape et le rapport final doivent être validés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **9.1 - Conditions**

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines à l'aide, a minima, d'un ouvrage en amont hydraulique, de deux ouvrages en aval hydraulique et d'un ouvrage en aval hydraulique éloigné dont l'implantation est validée par l'inspection des installations classées **sous un délai d'1 mois**.

### **9.2 - Surveillance**

L'exploitant est tenu de faire procéder à des campagnes de prélèvements, et d'analyses par un laboratoire agréé sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.1 dans les conditions suivantes :

- 1 campagne en amont des travaux
- des campagnes mensuelles durant les travaux
- 1 campagne trimestrielle suite aux travaux (3 mois après la fin des travaux)
- des campagnes de surveillance semestrielles suite aux campagnes trimestrielles.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, BTEX, ETBE et MTBE.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

### **9.3 - Entretien et maintenance**

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et fermés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

### **9.4 - Modalités de surveillance**

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 9.2.

### **9.5 - Arrêt de la surveillance**

L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque les résultats des analyses de la concentration pour les différents hydrocarbures, BTEX, ETBE et MTBE des eaux pompées seront stables dans le temps et évoluant de façon asymptotique. Le piézomètre situé en aval proche du site permettra de vérifier le respect de ces conditions.

Suite à l'arrêt de la surveillance, les piézomètres seront rebouchés dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 10 : CESSION DES TERRAINS**

A l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

## **ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

### **ARTICLE 14 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la Ville de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société des Pétroles SHELL.

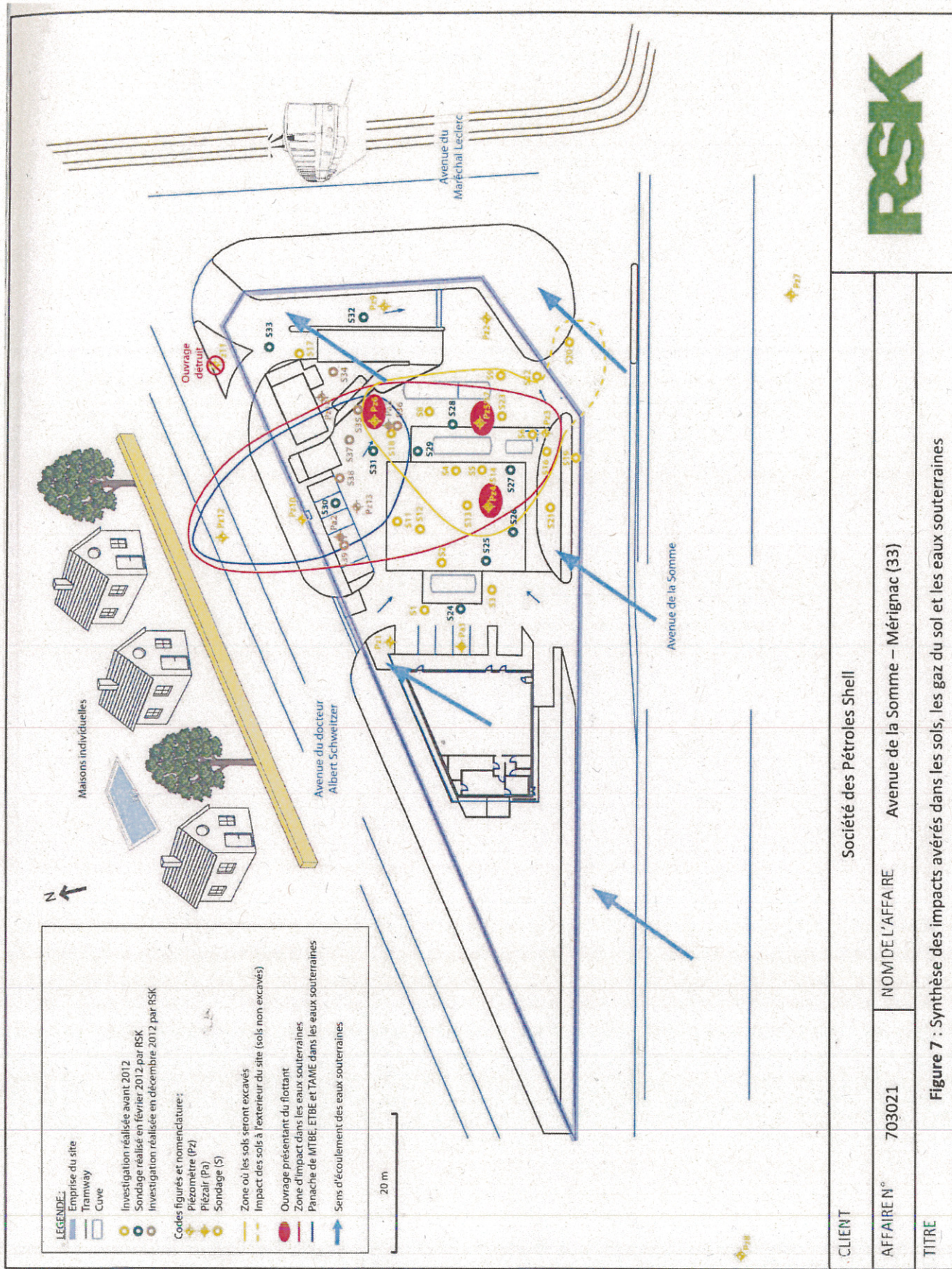
Fait à BORDEAUX, le 22 JAN. 2015

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

# ANNEXE I : PLAN DU SITE



CLIENT

Société des Pétroles Shell

AFFAIRE N°

703021

NOM DE L'AFFAIRE

Avenue de la Somme - Mérignac (33)

TITRE

Figure 7 : Synthèse des impacts avérés dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines